

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 12 janvier 2006

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les dispositions suivantes de l'accord du 26 mai 2005 complétant la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse [\[1\]](#), imprimées en caractères **gras** sont étendues :

**«Convention nationale 2006 et accord sur l'ajustement des salaires 2006»
du 26 mai 2005**

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

A. Contenu de la Convention nationale 2006

Le contenu de la CN 2006 correspond au texte de la CN 2005 avec les modifications et suppressions suivantes :

Art. 23 Définition du temps de travail

- 1 Est réputé temps de travail, le temps durant lequel le travailleur se met à disposition de l'employeur.**
- 2 Ne sont pas réputés temps de travail :**
 - a) le chemin au lieu de travail et retour.**
 - b) la pause matinale avec interruption du travail fixée.**
- 3 Tout contrat de travail à temps partiel doit être fixé par écrit. Il précisera la part exacte à effectuer de la durée annuelle du travail. La part de la durée hebdomadaire du travail exempte de supplément ainsi que les heures imputables au titre des jours fériés, des vacances, d'une maladie, d'un accident, etc. sont réduites en conséquence.**

Art. 24 Durée annuelle du travail (total des heures annuelles)

- 1 La durée annuelle du travail est le temps de travail brut qui doit être effectué durant une année civile. Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (par ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées, (par ex. vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.)**
- 2 Le total des heures annuelles de travail déterminant s'élève à 2112 heures (365 jour : 7 = 52,14 semaines x 40,5 heures) pour tout le territoire conventionnel.**
- 3 Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés uniformément à raison de 8,1 heures par jour. En cas d'engagement et de départ du travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au pro rata.**
- 4 L'employeur est tenu d'effectuer un contrôle détaillé de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail.**

Art. 25 Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

- 1 *Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail)* : l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 2. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 2 pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire.
- 2 *Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail* : la durée hebdomadaire du travail est en règle générale de :
 - a) 37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 x 7,5 heures) et
 - b) 45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 x 9 heures).
- 3 *Déroptions* : l'entreprise peut modifier le calendrier de la durée du travail et l'adapter à ses nouveaux besoins d'exploitation, pour l'ensemble de l'entreprise ou seulement pour certains chantiers, compte tenu de l'al. 2 et du nombre maximal d'heures à effectuer par année.
- 4 Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la commission professionnelle paritaire compétente peut faire une opposition motivée et le rejeter.
- 5 *Travail par équipes – définition* : Le travail par équipes est un système de temps de travail selon lequel deux ou plusieurs groupes de travailleurs (équipes) travaillent de manière échelonnée dans le temps sur le même lieu de travail.
- 6 *Travail par équipes – conditions* : le travail par équipe sera autorisé à condition [\[2\]](#) :
 - a) que l'entreprise (ou le consortium) ait déposé une demande écrite et fondée, en règle générale au moins deux semaines avant le début du travail,
 - b) qu'il y ait une nécessité due à la spécificité de l'objet,
 - c) qu'un plan de travail par équipes ait été établi et
 - d) que les dispositions légales et conventionnelles soient respectées.
- 7 *Travail par équipes – compétence* : la demande doit être présentée à la commission professionnelle paritaire compétente qui donnera son autorisation dans le laps de temps d'une semaine à partir de la réception de la demande, pour autant que les conditions énumérées à l'al. 6 de cet article soient respectées [\[3\]](#).
- 8 *Indemnité pour le travail par équipes* : un bonus de temps de 20 minutes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipe ; à la place du bonus de temps, le travailleur peut tout au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail par équipes.
- 9 *Réserve pour les travaux souterrains* : La convention complémentaire pour les travaux souterrains, annexe 12 à la CN, continue à être applicable aux travaux souterrains.
- 10 La Commission professionnelle paritaire suisse (CPPS) a édicté le 23 septembre 1998 des directives sur le travail par équipes (annexe 16) applicables à titre complémentaire.

Art. 26 Heures supplémentaires

- 1 Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.
- 2 Si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 20 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.
- 3 L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du

solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.

- 4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin mars de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin de mars au salaire de base avec un supplément de 25 %.
- 5 En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder par analogie à l'al. 4 en se basant sur la part au pro rata de la durée annuelle du travail.
- 6 Les heures en moins peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire, que pour autant qu'elles soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive.

Art. 27 Jours chômés

- 1 On ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que les samedis et le 1er août.
- 2 Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés définis à l'al 1 du présent article. L'entreprise doit les porter à la connaissance de la commission professionnelle paritaire compétente au moins 24 heures avant le début du travail.
- 3 Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contrat (annexes à la CN) demeurent réservés.

Art. 28 Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries

- 1 Les dispositions légales sont applicables aux prescriptions de réduction de l'horaire de travail ou de cessation passagère d'activité. Toute réduction de l'horaire de travail nécessite l'accord écrit de chacun des travailleurs.
- 2 Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit techniquement possible.
- 3 La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés.
- 4 Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant durant la suspension du travail en raison d'intempéries, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, à moins que l'employeur n'ait permis aux travailleurs de disposer librement de leur temps. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ou son représentant et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.
- 5 Par travail raisonnablement exigible, il faut entendre tout travail habituel dans la profession et que le travailleur est capable d'exécuter.
- 6 Quiconque fait indemniser l'interruption de travail par une assurance légale (assurance-chômage) est tenu d'imputer, pour les jours de carence exigés par la loi, la durée moyenne du travail journalier (art. 24 al. 3) sur la durée annuelle du travail. Le droit du travailleur à une indemnité est déterminé d'après les dispositions légales.

Art. 29-33

Abrogés

Art. 38, al. 2 (Jours fériés)

- 2 Indemnité pour les travailleurs rémunérés à l'heure : le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base du nombre moyen d'heures effectuées par jour (voir art. 24 al. 3) ; l'indemnité versée est égale au salaire de base individuel. Le paiement de l'indemnité a lieu

à la fin de la période de paie dans laquelle les jours fériés sont compris.

Art. 41 Salaires de base

- 1 Les salaires de base suivants, valables dans toute la Suisse, s'appliquent aux classes de salaire ci-après ; ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 45 CN.

Les salaires de base sont les suivants par classe en francs au mois ou à l'heure (pour la répartition, voir l'annexe 9) :

Zones	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
Rouge	5891/32.85	5236/29.15	5041/28.10	4751/26.35	4226/23.55
Bleu	5651//31.65	5161//28.80	4971/27.75	4626/25.75	4161/23.25
Vert	5411/30.45	5091/28.45	4901/27.45	4501/25.15	4101/23.00

L'annexe 9, l'art. 18 de l'annexe 12, l'art. 6 de l'annexe 13 et l'art. 5 al. 2 de l'annexe 17 CN sont adaptées conformément aux chiffres indiqués à l'art. 41 al. 2 (...).

Art. 47 al. 3

Abrogé

Art. 53

Abrogé

Art. 61–63

Abrogés

Annexe 2 de la CN

Abrogée

Annexe 14 de la CN

Abrogée

B. Ajustements de salaire

Ajustement des salaires effectifs

1. Tous les travailleurs remplissant les conditions citées ci-après (ch. 2) ont droit, dès l'entrée en vigueur, à une augmentation générale de leur salaire effectif de 106 francs par mois, respectivement 60 centimes de l'heure. Pour les travailleurs à temps partiel rémunérés au mois, ce droit se réduit proportionnellement au taux d'occupation.
2. Ont droit aux augmentations de salaire tous les travailleurs soumis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois. Il en est de même des travailleurs saisonniers ou des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui ont travaillé pendant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2005 et qui travaillent de nouveau dans la même entreprise en 2006. Le droit à l'augmentation de salaire selon le point 1 suppose en outre la pleine capacité de rendement (cf. point 3 ci-après).
3. Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de travail de manière durable au sens de l'art. 45 al. 1 lit. a) CN, on établira un accord écrit individuel sur l'augmentation de salaire qui pourra être inférieure aux taux précités. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Salaires de base

En application de l'art. 41 CN 2005, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après :

Art. 1 Salaires de base

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses :

Salaire horaire	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 32.85	Région de Bâle [4]
BLEU 31.65	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne : à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz [5] , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall ³ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 30.45	Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 29.15	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 28.80	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 28.45	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell sans la commune de Maloja), Tessin.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 28.10	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU 27.75	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Bergell, Brusio, Poschiavo, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 27.45	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell sans la commune de Maloja), Tessin.
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 26.35	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU 25.75	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 25.15	
	C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE 23.55	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.

BLEU **23.25** Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.

Salaire mensuel	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
VERT	23.00 Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell sans la commune de Maloja).
ROUGE	5891 Région de Bâle.
BLEU	5651 Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne : à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Fribourg, Genève, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5411 Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell sans Maloja), Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5236 Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5161 Berne : à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil/Moosseedorf/Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (Ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5091 Appenzell (AI/AR), Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil/Moosseedorf/Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la Ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5041 Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4971 Berne : à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil/Moosseedorf/Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (Ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	4901 Appenzell (AI/AR), Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil/Moosseedorf/Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald,

Glaris	B	V	B	V	B	V	B	B	B	V
Grisons	B	B ₂	B ₂	V	B ₂	V	B	B ₂	B ₂	V
	B	V ₃	V ₃	V	V ₃	V	B	V ₃	V ₃	V
Jura	B	B	R	B	B	B	B	B	R	B
Lucerne	B	B	B	V	B	V	B	B	B	B
Neuchâtel	B	B	R	B	B	B	B	B	R	B
Nidwald, Obwald	B	B	B	V	B	V	B	B	B	B
Schaffhouse	B	B	B	V	B	V	B	B	B	V
Schwyz ⁴	B	B	B	V	B	V	B	B	B	B
Soleure ⁵	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
St-Gall										
– Ville	B	B	B	B ₆	B	B ₆	B	B	B	B ₆
– Canton ⁷	B	B	B	V ₈	B	V ₈	B	B	B	V ₈
Tessin	V	V	V	V	V	V	B	V	B	V
Thurgovie	B	B	B	B	B	B	B	B	R	B
Uri	B	B	B	V	B	V	B	B	B	B
Vaud	B	B	R	R	R	R	R	R	R	R
Valais	B	B	B	B	B	B	B	B	R	B
Zoug	B	B	B	V	B	V	B	B	B	B
Zurich	B	B	R	B	R	B	R	B	R	B

1 BL/BS/SO (districts de Dorneck-Thierstein)

2 Sans les arrondissements de Brusio, de Poschiavo, de Bergell, mais avec la commune de Maloja

3 Arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell sans la commune de Maloja

4 Sans les districts de March et Höfe

5 Sans les districts de Dorneck-Thierstein

6 Avec la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach

7 Avec les districts de March et Höfe

8 Sans la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach

Annexe 12

Art. 18 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon art. 41 de la CN :

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5891/32.85	5236/29.15	5041/28.10	4751/26.35	4226/23.55

Annexe 13

Art. 6 al. 2

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables :

Zone	Classe de salaire
------	-------------------

	CE	Q	A	B	C
BLEUE	5651/31.65	5161/28.80	4971/27.75	4626/25.75	4161/23.25

Annexe 17

Art. 5 al. 2

2 Salaire de base : en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5891	5236	5041	4751	4226
BLEUE	5651	5161	4971	4626	4161

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon la let. B de l'accord du 26 mai 2005.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2006 et a effet jusqu'au 30 septembre 2007.

12 janvier 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[1] Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, FF **1998** 4945–4947

[2] La convention complémentaire «travaux souterrains» est valable pour les travaux souterrains (annexe 12)

[3] La convention complémentaire «travaux souterrains» est valable pour les travaux souterrains (annexe 12)

[4] **Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck et de Thierstein)**

[5] **Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe)**